

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE monsieur Victor C. Goldbloom, médecin, soit nommé à compter des présentes membre du Comité sur le civisme, à titre de représentant de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de monsieur Richard Renaud ;

QUE monsieur Victor C. Goldbloom soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43399

Gouvernement du Québec

### **Décret 1054-2004, 9 novembre 2004**

CONCERNANT la Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, des communautés cries, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ont conclu au fil des années plusieurs ententes, dont la Convention Opimiscow, la Convention sur le mercure (2001), l'Entente concernant l'emploi des Cris, la Convention Nadoshtin, la Convention Boumhounan et l'Entente concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec/SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee ;

ATTENDU QUE la mise en application de ces ententes a nécessité la création de diverses entités, l'établissement de différents bureaux administratifs et l'adoption de mesures administratives distinctes ;

ATTENDU QUE l'expérience a démontré que l'existence de ces diverses entités, différents bureaux administratifs et mesures administratives distinctes est de nature à semer la confusion, tout en étant encombrante pour les individus, communautés et entités crie qui cherchent à bénéficier de ces ententes ;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et chacune des neuf (9) communautés crie ont donc convenu avec Hydro-Québec et la SEBJ d'une entente intitulée « Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon » ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43400

Gouvernement du Québec

### **Décret 1055-2004, 9 novembre 2004**

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres ayant droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-98 du 11 février 1998, mesdames Irène Belleau, Véra Kassabian Bédirian, Maxima Migneault, Yolande Richer ainsi que messieurs Hubert de Ravinel et Gaston Guy ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs visés à l'article 3 a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur René-Jean Fournier, retraité de l'enseignement, délégué de la région de Granby à la Table régionale des aînés de la Montérégie, en remplacement de madame Irène Belleau;

— madame Maud Malval Gilles, retraitée de l'enseignement, en remplacement de madame Véra Kassabian Bédirian;

— monsieur Claude Durand, consultant fiscal, secrétaire-trésorier de La Table des aînés et aînés de Lanaudière, en remplacement de madame Maxima Migneault;

— monsieur Jacques Demers, retraité de l'enseignement, ex-directeur général de la FADOQ – région Estrie, en remplacement de madame Yolande Richer;

— monsieur Eddie McGrath, retraité de l'enseignement, en remplacement de monsieur Hubert De Ravinel;

— monsieur Maurice Auger, gestionnaire retraité, en remplacement de monsieur Gaston Guy;

QUE monsieur Jacques Demers soit également désigné vice-président du Conseil des aînés pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des aînés en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43401

Gouvernement du Québec

## **Décret 1070-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;